



Quelques précisions sur la journée de carence

Février 2018

Nous vous avons communiqué un tract le 23 Janvier concernant la journée de carence pour les agents du cadre permanent affiliés à la caisse de prévoyance. Depuis, des précisions nous ont été apportées concernant cette journée.

Depuis le 01 Février, la retenue du quart de solde n'est plus appliquée.

Désormais, la retenue **d'une journée** de carence est **automatiquement** effectuée **quelle que soit la durée de la prescription médicale**.

Cette retenue ne s'applique pas lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- ✓ Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail après le premier arrêt n'excède pas 48h
- ✓ Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie,
- ✓ Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

La journée de carence ne s'applique pas non plus aux :

- ✓ Accidents de travail et maladie professionnelle
- ✓ Accidents de trajet
- ✓ Congés pathologique dans le cadre de la maternité



UNSA Ferroviaire de Normandie
11 rue de Buddicum
76300 Sotteville les Rouen
Tél : 02 35 72 74 82 •
ur.normandie@unsa-ferroviaire.org

